

*Avenant n° 77
du 8 février 2022*

*Annexe II : Allocation de fin de carrière
Article 6 : cotisation*

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL
Réglant les rapports entre
les Huissiers de Justice et leur personnel

AVENANT N° 77

Conclu le 8 février 2022 – à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice
44, rue de Douai - 75009 PARIS

Entre les soussignés :

- **La CNCJ** (Chambre nationale des commissaires de justice),
Huissier de Justice à METZ (57000)
- **Les HJF** (Huissiers de justice de France),
huissier de justice à TARTAS (40400)
- **L'UNHJ** (Union Nationale des Huissiers de Justice),
Huissier de Justice à VERSAILLES (78000)

d'une part,

Et :

- La **FO** (Fédération des services F.O),
- La **CFTC** (La Fédération des services CFTC),
- La **CFDT** (Fédération des services),
- La **CGT** (Fédération CGT des sociétés d'études),
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes **UNSA FESSAD**

d'autre part,

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 6 de l'annexe II de la Convention collective relative à l'allocation de fin de carrière sont renouvelées sans limitation de durée.

Annexe II : Allocation de fin de carrière

Article 6 : Cotisation

La cotisation est calculée sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis chaque trimestre par l'employeur à la CARCO en y ajoutant éventuellement la partie de salaire déclarée à une Caisse de Retraite des cadres.

Le **montant de la cotisation**, à la charge de l'employeur, **est fixé à effet du 1^{er} avril 2022, à 2%** du salaire défini à l'alinéa précédent.

Le taux de cette cotisation peut être modifié sur décision des signataires représentant les employeurs après réunion des parties à la convention collective sans que cette modification puisse entraîner une diminution de l'allocation telle que définie à l'article 2 ci-dessus. Lorsqu'ils modifient le taux de cotisation, lesdits signataires prendront notamment en considération le rapport actuariel mentionné à l'article 7 ci-après.

Les parties réexamineront, chaque année, la situation financière du régime de l'allocation de fin de carrière au regard notamment des résultats des exercices passés, des perspectives de résultats pour les années suivantes et du montant du Fonds Collectif AFC, ce pour en tirer les conséquences sur l'évolution du régime. »

Paris, le 8 février 2022

SIGNATAIRES

Chambre Nationale des commissaires de justice

Syndicat des huissiers de justice de France

L'Union Nationale des Huissiers de Justice

Fédération des services F.O.

Fédération des services CFTC

Fédération des Services C.F.D.T.

Fédération Nationale des Personnels des Sociétés
d'Études de Conseil et Prévention C.G.T.

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA FESSAD